

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDTP

Chemin de Palama prolongé
Carrière de Palama
13013 Marseille

Références : D-0003-AIX-2024
Code AIOT : 0006412295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement CDTP implanté Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDTP
- Chemin de Palama prolongé Carrière de Palama 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006412295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) de Palama par la société CDTP est autorisée par arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06/11/2020 portant enregistrement de l'ICPE.

Cette autorisation (simplifiée) expire le 1er avril 2024.

Une demande de renouvellement avec extension (déposée le 30/10/2023) est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **contrôle inopiné des déchets** stockés sur le site, par le prestataire CISMA Environnement mandaté par l'Inspection des installations classées (IIC)
- visite d'inspection inopinée de l'IIC (traçabilité des déchets, stabilité de l'ISDI, réaménagement de l'ISDI, débroussaillage, autosurveillance empoussièrement et bruit, etc.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réaménagement progressif et coordonné du site	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1.5.2	Sans objet
3	RNDTS compte/déclaration	Décret du 25/03/2021, article 1	Sans objet
4	Stabilité de l'ISDI à long terme	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.2.1	Sans objet
6	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.5	Sans objet
7	Suivi empoussièrement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
9	Déchets indésirables/benne de tri	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des déchets stockés sur le site, réalisé par CISMA Environnement, durant la visite d'inspection du 05/09/2023, a révélé des non-conformités concernant la nature/qualité des déchets, pour deux échantillons (fouille F1) sur dix analysés, de par la présence de matériaux amiantés principalement.

L'IIC a demandé à l'exploitant de faire procéder au retrait des sources de pollution de la zone concernée (zone de prélèvement F1), ce qui a été fait le 22/11/2023 (retrait des morceaux d'éverite).

S'agissant de la visite d'inspection, inopinée, réalisée en parallèle par l'IIC :

- il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder sous 3 mois à la végétalisation du remblai sud de l'ISDI, avec des plantations d'oliviers, conformément à ce que prévoit son arrêté d'autorisation ;
- des justificatifs ou une action corrective sont également attendus de l'exploitant dans un délai court, pour d'autres faits dont la gravité et les enjeux sont modérés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol, du sous-sol et des eaux
Prescription contrôlée : S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous (en vigueur à leur date d'application) : - arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Contrôle inopiné des déchets stockés sur le site, réalisé le 05/09/2023 par le prestataire CISMA Environnement mandaté par l'IIC. Ce contrôle inopiné a révélé des non-conformités concernant la nature/qualité des déchets, pour deux échantillons (fouille F1) sur dix échantillons analysés, de par la présence de matériaux amiantés principalement.
Observations : L'IIC a demandé à l'exploitant de faire procéder au retrait des sources de pollution de la zone concernée (zone de prélèvement F1), ce qui a été fait le 22/11/2023 (retrait des morceaux d'éverite). L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il allait désormais limiter les admissions des "petits" apporteurs. L'exploitant doit veiller à l'admission exclusive de déchets inertes (présentant un taux d'indésirable correspondant à un tri préalable selon les meilleures techniques disponibles). L'IIC procédera au mandatement d'autres contrôles inopinés afin de vérifier le respect des conditions d'admission des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre d'admission des déchets sous format "papier", présenté le 05/09/2023 lors de la visite d'inspection, peut être considéré comme conforme aux dispositions susvisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : RNDTS compte/déclaration

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets (traçabilité)
Prescription contrôlée : La section 3 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifiée : 1° L'article R. 541-43 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. R. 541-43.-I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. « Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. « A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'exploitant indique, lors de la visite d'inspection, ne pas savoir ce qu'est le RNDTS (Registre Numérique de Déchets, des Terres Excavées et Sédiments), pourtant en vigueur depuis le 1er janvier 2022 (avec une période de tolérance jusqu'au 30 avril 2023 pour le téléversement des données relatives aux déchets). Aucune donnée ni aucun compte au nom de CDTP (SIRET 514 045 137 00015) n'apparaît sur le RNDTS en ligne (au 04 janvier 2024). Les ISDI sont concernées par la déclaration au RNDTS pour les déchets codifiés 17 05 04 (terres et cailloux provenant de la construction / démolition), 17 05 06 (sédiments et boues de dragage), et 20 02 02 (terres et cailloux provenant des municipalités).

Observations : Dès notification du présent rapport, l'exploitant ouvre un compte sur le site https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts Il y téléverse ses données relatives aux mouvements de déchets (codifiés 17 05 04) effectués depuis le 1er mai 2023 (a minima). Une fois cette action réalisée, l'exploitant en informe l'IIC, sous 15 jours au plus tard à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Stabilité de l'ISDI à long terme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du massif de déchets inertes
Prescription contrôlée : En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, l'exploitant fait réaliser, par un bureau d'études spécialisé choisi en accord avec l'Inspection des installations classées, une étude sur la stabilité de l'ISDI à moyen et à long terme, dans les conditions d'exploitation énoncées dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé. Pour ce faire, des sondages profonds sont effectués au droit des remblais. Cette étude est remise au préfet sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est ensuite réactualisée et transmise au préfet : - avant le 1er avril 2022, - avec le dossier de cessation d'activité (dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'ISDI) selon les délais de remise requis.
Constats : L'ISDI a fait l'objet d'une étude sur sa stabilité par le B.E. Géotec, intitulée "Etude géotechnique de conception phase avant projet" réf. 16/00402/MARSE/05 et datée du 30/03/2022, qui conclut à une stabilité globale assurée (à long terme, selon les profils de l'ISDI prévus au dossier). Ensuite, un rapport Géotec du 07/02/2023 conclut favorablement à la stabilité à court terme de l'ISDI.
Observations : Considérant la fin de l'autorisation d'exploiter l'ISDI de Palama fixée au 1 ^{er} avril 2024 et la demande en cours d'instruction (renouvellement avec extension), il est demandé à l'exploitant de produire sous 1 mois une étude actualisée sur la stabilité <u>à court et long terme</u> de l'ISDI dans les deux cas de décision possibles sur sa demande [autorisation (simplifiée) accordée ou refusée].
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Réaménagement progressif et coordonné du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état du site/impact paysager
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760, concernant le réaménagement progressif et coordonné de l'ISDI, l'exploitant procède dès notification du présent arrêté à la végétalisation (plantations d'oliviers) du remblai sud exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama), en référence à l'étude paysagère annexée au dossier de demande d'enregistrement de mars 2015.
Constats : L'ISDI n'est quasiment pas végétalisée, près de 3 ans après la notification de l'arrêté préfectoral de 2020. Très peu de plantation, aucun olivier notamment au droit du remblai sud exposé à la vue depuis l'accès au site (chemin de Palama). [La "revégétalisation" par "réimplantation d'espèces endémiques" (selon Ets Dolza, 1T2023) est manifestement un échec.]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2020, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation jouxtant un espace boisé classé, en application et complément des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, l'exploitant procède régulièrement au débroussaillage des limites du périmètre intérieur et des abords de l'installation, afin de réduire le risque d'incendie de forêt. La justification de l'accomplissement régulier du débroussaillage est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Aucun justificatif de l'accomplissement régulier du débroussaillage n'a pu être présenté lors de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant justifie sous 2 semaines de l'accomplissement régulier du débroussaillage, et transmet son plan d'action pour les prochaines opérations de débroussaillage sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Suivi empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que les campagnes de mesures des émissions de poussières ont été réalisées, mais leurs résultats n'ont pu être présentés lors de la visite d'inspection.
Observations : L'exploitant transmet, sous une semaine à compter de la notification du présent rapport, les résultats des mesures des émissions de poussières des cinq dernières années.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sonore de l'installation
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.
Constats : L'exploitant indique que les campagnes de mesures du bruit ont été réalisées, mais il n'a pas pu présenter leurs résultats.
Observations : L'exploitant transmet, dès notification du présent rapport, les résultats des dernières mesures de bruit (mesures réalisées depuis moins de 3 ans).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Déchets indésirables/benne de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets indésirables
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Aucune benne de tri dans la zone de déchargement, pour écarter les déchets indésirables.
Observations : L'exploitant met en place sur l'installation une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables qui sont écartés dès leur identification. Une photographie du respect de cette disposition est transmise sous une semaine à l'IIC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites